



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE

Rue Laennec - ZI Vineuil (Blois Sud)
CS 97202
41350 Vineuil

Références : VAT20260212
Code AIOT : 0010001790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE implanté Rue Laennec - ZI Vineuil (Blois Sud) CS 97202 41350 Vineuil. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE
- Rue Laennec - ZI Vineuil (Blois Sud) CS 97202 41350 Vineuil
- Code AIOT : 0010001790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

IDI Composites International est un formulateur et fabricant de composites et composés de moulage thermodurcissable situé à Vineuil (41).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.5.7.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Rétention des aires de stockage	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.8.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Elements importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Elimination des produits dangereux - Traitement des cuves	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 9.1 et 9.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 13/01/2002, article 3.5.7.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Existence d'un réseau de détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
8	Conception et dimensionnem	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	ent du réseau de détecteurs	55		
9	Conditions de fonctionnement et d'entretien	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
10	Entretien / Maintien opérationnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
11	Traçabilité des déclenchements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet
12	Reports d'alarme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Constats : Le 31/07/2025, du fait de la période des congés estivaux, l'exploitant a demandé à la DREAL un délai supplémentaire pour renseigner la fiche de déclaration BARPI entièrement et pour la faire valider. Accord qu'il a obtenu de la DREAL le même jour. L'exploitant a réalisé la déclaration d'incident à l'aide de la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) fin septembre 2025. Il a transmis cette fiche à l'inspection le 26 septembre 2025. La description de l'incident est bien référencée sur le site internet https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/ avec le numéro de référence N° 64589. Constat du 16/06/2026 : L'écart constaté le 01/07/2025 est levé. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.8.1 Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. (...) L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté. (...) L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
--

Constats :

Suite à la réception du rapport de l'inspection du 01/07/2025, l'exploitant a répondu à la DREAL qu'il n'y avait pas de problème concernant le volume de la rétention disponible du fait de la faible quantité d'absorbant, soit environ 1 tonne de copeaux de bois et que la rétention dispose d'un volume supérieur (383 m³) à la somme des volumes des cuves présentes dans la rétention : 368 m³.

Le ramassage de l'absorbant a été réalisé courant septembre 2025. Il a été éliminé dans la filière des déchets solides contenant des liquides inflammables « matériaux souillés ». Le bordereau de suivi des déchets associés à cette élimination porte le N° BSD-20251020-XWFQ14BXH et est disponible sur le site vigiedéchets (ex Trackdéchets).

Sur le terrain, l'inspection a demandé à voir la rétention, elle est propre et la totalité de son volume est disponible.

Constat du 16/06/2026 :

L'écart constaté le 01/07/2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Elements importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés en continu.

Constats :

Par courriel du 10 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection sa procédure de « Nettoyage d'un réservoir de styrène ». Il a intégré à celle-ci la mention :

« IMPORTANT : En cas d'arrêt prolongé, le styrène est remplacé au minimum tous les 6 mois »,

afin de limiter le temps de stockage du styrène et ainsi respecter la date limite d'utilisation (DLU) de l'inhibiteur présent dans le styrène.

Lors de l'inspection, l'exploitant a aussi présenté la procédure de prise d'astreinte « Check-list avant astreinte », dans laquelle a été intégrée une consigne de vérification de la présence d'un réservoir en nettoyage et de vérifier que le numéro de lot du styrène présent dans le réservoir respecte la DLU. Cette vérification est réalisée chaque vendredi soir avant la prise d'astreinte.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la DLU du styrène inhibé, car dans les échanges entre la DREAL et l'exploitant, après l'incident de juin 2025, il est fait part de 2 DLU différentes, une de 3 mois et une autre de 6 mois.

Pendant l'inspection, l'ingénieur chimiste du site a été interrogé. Il a précisé que la DLU fournisseur est bien de 6 mois mais que la politique interne à fixer cette DLU à 4 mois, afin d'avoir une marge de sécurité supplémentaire.

Par conséquent, l'exploitant s'est engagé à modifier les 2 procédures précitées afin de les rendre conformes à la DLU de 4 mois. Les procédures mises à jour ont été transmises à l'inspection par courriel en date du 18 juin 2026.

Constat du 16/06/2026 :

L'écart constaté le 01/07/2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.5.7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

(...)

Constats :

Suite à l'incident du 30 juin 2025, l'exploitant a mené une analyse interne, transmise à l'inspection

par courriel du 10 juin 2026.

Cette dernière conclut à la **pertinence de mettre en place un contrôle continu de la température**, dans chacune des cuves de styrène et de résine.

Ce suivi des températures permettra d'anticiper la détection d'une élévation de la température des produits stockés et permettra de déclencher un protocole de réaction précoce.

En cas de détection d'une température supérieure à 40°C, une alarme du système de sécurité incendie (SSI) se déclenchera.

Après une levée de doute, sera mise en œuvre une action préventive à encore définir :

- un refroidissement de la cuve,
- ou l'ajout d'inhibiteur,
- ou la vidange de la cuve incriminée,

pour éviter le déclenchement de la réaction en chaîne de polymérisation sous l'effet de la montée en température.

Dans la synthèse de cette analyse, le planning prévisionnel est le suivant :

- recherche et approvisionnement du matériel : 1^{er} semestre 2026. Deux devis ont déjà été reçus, un troisième est attendu.
- Mise au budget : 3^{ème} trimestre 2026
- Mise en place du système de contrôle : 1^{er} trimestre 2027
- Raccordement SSI (prestataire) : 1^{er} trimestre 2027
- Mise en service et contrôle : 1^{er} trimestre 2027

En complément, l'exploitant s'est doté d'un thermomètre infrarouge ATEX. Il permet de relever à distance par pointage sur les cuves la température de la paroi du réservoir. Ainsi, en cas de levée de doute, très rapidement, il sera possible d'identifier le réservoir dans lequel une montée en température est en train de s'opérer.

Constat du 16/06/2026 :

Maintient de l'écart du 01/07/2025, l'exploitant transmettra à l'inspection le calendrier prévisionnel définitif et informera l'inspection de la fin de la réalisation des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Elimination des produits dangereux - Traitement des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 9.1 et 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. 9.2. Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
Constats : Par courriel du 10 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le résultat de l'analyse de la pertinence d'évacuation de la cuve n°5 qui a été à l'origine de l'incident du 30/06/2025. L'analyse détaille deux options envisageant l'évacuation de la cuve n°5 : <u>Option 1 : évacuation par la toiture</u> • Ouverture de la toiture en zone ATEX, • Importante logistique (grue, ...), • Démontage réseau sprinkler obligatoire, • Exposition des autres réservoirs à des risques, • Vidage des autres citernes. <u>Option 2: Evacuation par démontage</u> • Découpage de métal en zone ATEX, • Portes de faible largeur, • Vidange des autres citernes. La conclusion de cette analyse, pour les deux options envisagées, est que l'évacuation de la citerne n°5 n'est pas à ce jour pertinente, pour les raisons suivantes : - l'évacuation génèrerait un risque en terme de sécurité du site avec une intervention en zone

ATEX et la coupure nécessaire du réseau de sprinklage de la zone de stockage, - le résidu constitué de polystyrène est stable, - les besoins actuels du site permettent de se passer d'une citerne de stockage. Constat du 16/06/2026 : L'écart constaté le 01/07/2025 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2002, article 3.5.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.
Constats : Conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la dernière version du POI (révision de juin 2026) par courriel en date du 11 juin 2026. Dans le POI , figure bien la procédure d'alerte avec message aux autorités. Il est bien prévu, qu'en cas de déclenchement du POI, l'exploitant contacte la Mairie de VINEUIL, la Préfecture et la DREAL, ainsi que les sites voisins. Constat du 16/06/2026 : L'écart constaté le 01/07/2025 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Existence d'un réseau de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Actions régionales, Détection incendie
Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 55 « Surveillance et réseau de détecteurs. »

« A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). (.../...)

Constats :

Par courriels des 10 et 11 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- la liste des détecteurs incendie présents sur le site de VINEUIL,
- le plan de localisation des détecteurs,
- le Plan d'Opération Interne (POI) (version révisée en juin 2026).

Le réseau de détection incendie est présent dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Tous les détecteurs sont des détecteurs de fumée optiques.

Les documents précités devront être mis à jour quand les détecteurs de température seront installés dans les cuves de styrène et de résine.

Sur le terrain, par sondage, l'inspection à vérifier la présence :

- des 6 détecteurs dans la zone de stockage liquides inflammables en réservoir (secteur touché par l'incident du 30/06/2025),
- des 8 détecteurs dans les 2 zones de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (Zones 2A et 2B),
- des 2 détecteurs dans le local transformateur.

L'ensemble des détecteurs est bien présent.

Constat du 16/06/2026 :

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conception et dimensionnement du réseau de détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55

« Surveillance et réseau de détecteurs. »

(.../...)

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

« L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

(.../...)

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter tout document permettant de justifier la conception et le dimensionnement de son réseau de détecteurs.

Lors de la visite, il n'a pas été en capacité de fournir ces éléments. L'exploitant pense que ce sont probablement des documents papier, datant pour la plus part de la création de l'usine en 1978, qui ont peut-être été archivés. Lors de la restitution de la visite, l'exploitant s'est engagé à rechercher ces documents ou à défaut, à transmettre des documents actuels permettant de justifier le choix de ce type de détecteur et le dimensionnement du réseau de détection.

Par courriel du 18 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection, une note technique interne, permettant la justification du choix et du dimensionnement de la détection incendie. Cette note rappelle les normes permettant le dimensionnement et le choix des détecteurs et démontre que la localisation et le nombre de détecteurs par locaux sont conformes aux exigences.

Constat du 16/06/2026 :

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de fonctionnement et d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55

« Surveillance et réseau de détecteurs. »

(.../...)

« L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

(.../...)

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la notice d'utilisation de l'ensemble de ses détecteurs incendie. Sur le terrain, l'inspection a pu constater visuellement que : - les 6 détecteurs dans la zone de stockage liquides inflammables en réservoir (secteur touché par l'incident du 30/06/2025), - les 8 détecteurs dans les 2 zones de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles, - les 2 détecteurs dans le local transformateur, correspondent au visuel présent sur la notice. Il n'a pas été possible d'atteindre les détecteurs fixés au plafond à plusieurs mètres de haut. Constat du 16/06/2026 : Absence d'écart constaté. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Entretien / Maintien opérationnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Actions régionales, Détection incendie
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55 « Surveillance et réseau de détecteurs. » (.../...) « L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.. (.../...)
Constats : L'exploitant dispose bien d'un plan d'entretien / maintenance de ses détecteurs incendie. Les détecteurs sont vérifiés et testés 2 fois par an par la société Concept Sécurité, elle aussi localisée à Vineuil (41). En cas de défaillance, les détecteurs sont immédiatement changés lors de la maintenance et des tests. Les 4 dernières interventions d'entretien/test des détecteurs ont été réalisées les 31 juillet 2024, 21 janvier 2025, 24 juin 2025, 19 décembre 2025. La prochaine intervention est programmée le 2 juillet 2026.

Les comptes-rendus d'intervention sont stockés sur le réseau interne de l'entreprise et ont été retrouvés rapidement. Le site ne dispose pas de GMAO.

Constat du 16/06/2026 :

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déclenchements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55

« Surveillance et réseau de détecteurs. »

(.../...)

« L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

(.../...)

Constats :

Depuis décembre 2024, l'exploitant assure un suivi des déclenchements des détecteurs incendie. Il a transmis à l'inspection le tableau de suivi par courriel du 10 juin 2026.

Sont recensés, les déclenchements lors d'exercices, d'essais/contrôles et d'incidents/accidents.

Par sondage, l'inspection a vérifié que figurent bien dans ce suivi :

- l'incident du 30 juin 2025,

- les tests lors des entretiens réalisés les 24 juin 2025, 19 décembre 2025.

Constat du 16/06/2026 :

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Reports d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55

« Surveillance et réseau de détecteurs. »

(.../...)

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.
(.../...)

Constats :

L'inspection a demandé à pouvoir tester la détection incendie dans les 2 zones de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles : 2A et 2B.

L'exploitant n'est pas en capacité de réaliser une telle opération. Les détecteurs étant situés en hauteur, seule la société assurant l'entretien, dispose d'une perche permettant de simuler l'émission de fumée pour assurer ces tests.

L'inspection a alors demandé si l'exploitant a réalisé un exercice dernièrement avec le test du réseau de détection.

Un exercice incendie, avec le SDIS, a été réalisé le 17/12/2025.

Lors de cet exercice,

- à 10h12, la société Concept Sécurité a simulé un départ de feu, en approchant sa « perche boîte à fumée » d'un détecteur dans la zone 2B du local stockage de liquides inflammables en récipients mobiles,
- 10h12, réception du signal du détecteur sur l'équipement de Contrôle et de signalisation,
- 10h12 la société de télésurveillance Securitas a reçu l'alerte relayée par la Centrale de Mise en sécurité Incendie,
- 10h14, levée de doute,
- 10h18, déclenchement de la sirène d'évacuation du site,
- 10h50, arrêt de la sirène pour la fin d'exercice.

La chaîne d'alerte a été opérationnelle pendant l'exercice du 17/12/2025.

Constat du 16/06/2026 :

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite